
Lettre de Gohier, ministre de la Justice, qui rend compte de la manière dont il a exécuté le décret de la Convention relatif à l'installation du tribunal du directeur du juré, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794)

Louis-Jérôme Gohier

Citer ce document / Cite this document :

Gohier Louis-Jérôme. Lettre de Gohier, ministre de la Justice, qui rend compte de la manière dont il a exécuté le décret de la Convention relatif à l'installation du tribunal du directeur du juré, en annexe de la séance du 6 pluviôse an II (25 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 659-660;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36894_t2_0659_0000_17

Fichier pdf généré le 15/05/2023

dictier du fond de ma prison les actes qu'une autorité publique a exercée envers un individu, et cela parce qu'il est parent d'un citoyen qui m'a attaqué sans pudeur ? Représentans, s'il suffisoit aujourd'hui de quelques délateurs aussi déhontés que cet homme, ou tels que *Déglantine*, *Phelippeaux* et *Bourdon*, pour opprimer sur parole les purs amis de la liberté, on verroit bientôt le crime s'élever lui-même des autels; aucun citoyen ne pourroit plus se reposer sous la sauvegarde des loix.. tous les patriotes auroient à frémir si le Peuple et vous n'ouvriez bientôt les yeux sur les sourdes menées qui se trament depuis quelque tems avec une incroyable perversité pour perdre les meilleurs citoyens. Quant à moi, je voudrais cesser d'exister si je voyois tant d'atentats à la liberté individuelle obtenir encore des succès. Mais la Convention ne pourra oublier ce principe sauveur de tout gouvernement dont l'équité et le salut de la Patrie sont la baze, principe consacré par l'art. 34 de la déclaration des droits et ainsi exprimé : « *il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé.* Représentans, arrêtez en nous, cette oppression qui nous tient dans l'abîme depuis 40 jours. Vous devez être bien convaincus d'après la déclaration qui vous a été déjà faite par votre Comité de sûreté générale, qu'elle n'est que l'effet de la personnalité et de l'ambition. D'ailleurs vous ne doutez plus que le courage et le civisme n'aient été frappés jusques dans les départemens, et telle ne sera jamais l'intention de la Convention nationale. Elle appliquera donc sur le front des calomnieux l'art. 31 de cette même déclaration qui porte que *les délits des mandataires du Peuple et des agens ne doivent jamais rester impunis.* Elle ordonnera en conséquence que je sois entendu et jugé avec eux. C'est le moyen d'attérer la faction du crime que l'on montre de tel côté afin qu'on ne l'aperçoive pas de l'autre.

Salut et fraternité et dévouement à la cause populaire. »

VINCENT.

[Maison d'arrêt du Luxembourg, 6 pluv. II. Au c^o Vadier]

« Tous les patriotes savent que tu es un ardent ami de la liberté et le défenseur courageux de la cause populaire. Je n'ai pas besoin de te dire que c'est pour l'avoir servie et défendue de toute mon âme depuis les premiers jours de la Révolution, que je suis opprimé aujourd'hui avec la même fureur que sous le règne du tyran et de ses complices, j'ai cependant pû sortir des cachots de la Conciergerie et me délivrer de leurs poignards. Pourquoi, aujourd'hui que la Liberté s'affermir de toutes parts et que les droits de l'homme doivent devenir par conséquent plus sacrés que jamais, n'ai-je encore pû me débarrasser des poisons de la calomnie qui ose impunément resserrer tous les jours mes fers ? Patriote d'âme et de vertu tu me seconderas à me faire obtenir de la justice nationale, qu'elle ne tarde plus à prononcer entre mes accusateurs et moi. Qu'ils ne puissent pas plus longtems, par l'oppression privée dont ils m'accablent, me soustraire aux tribunaux et aux loix. Je te prie en conséquence de donner lecture de ma lettre à la Convention nationale.

Salut et fraternité, estime aux vrais Patriotes. »

VINCENT.

CLAUZEL demande le maintien du décret qui ordonne le renvoi au comité de sûreté générale de toutes les lettres et pétitions des détenus.

Le renvoi est décrété (1).

78

GOUPILLEAU alloit donner lecture d'une lettre de Louis-Stanislas-Joseph Bourbon Conti.

CLAUZEL l'interrompant : Il y a un décret portant que les pétitions des détenus qui réclament leur liberté, seront renvoyées, sans être lues, au comité de sûreté générale : j'en demande l'exécution.

GOUPILLEAU : Il n'est point question de liberté dans cette pétition; elle est relative à ses domaines.

Eh bien ! reprend CLAUZEL, les domaines de Conti appartiennent à la nation. Je demande le renvoi de sa lettre aux comités d'aliénation et de sûreté générale.

Décrété (2).

79

Le ministre de la justice rend compte de la manière dont il a exécuté le décret de la Convention du 26 vendémiaire, qui le chargeoit de donner des ordres pour l'installation du tribunal du directeur du juré (3).

[Paris, 5 pluv. II] (4)

« Citoyen Président,

La Convention nationale a, le 26 vendémiaire dernier, chargé le Ministre de la Justice de donner les ordres nécessaires pour que le Tribunal des directeurs de juré, créé par la loi du 14 mars précédent (vieux style) se mît sans délai, en activité.

Dès ce moment je me suis contamment occupé de toutes les mesures propres à accélérer l'installation de ce Tribunal. J'ai, en conséquence, et à différentes époques, écrit au Ministre de l'intérieur, et aux membres composant l'administration du département de Paris, et je les ai pressés d'indiquer, conformément à l'art. 1^{er} du Tit. 2 de la loi citée, un local convenable pour la réunion des six directeurs de juré des tribunaux d'arrondissement de Paris. Différens emplacements avaient d'abord été désignés; mais aucun ne présentait les ressources et les commodités indispensables pour le service de cet établissement : Enfin celui occupé par la cy-devant Cour des Aydes, la maçonnerie, les Eaux-et-forêts a paru réunir tous ces avantages, mais il a fallu encore faire dans ce local, et pour le rendre susceptible de sa nouvelle destination, des distributions qui ont entraîné des délais qu'il n'a pas été en mon pouvoir d'abrèger.

Enfin les démarches multiplies que j'ai faites conformément aux ordres de la Convention nationale ont accéléré l'exécution de son vœu, et

(1) *J. Lois*, n° 485.

(2) *J. Perlet*, p. 450. Mention dans *J. Fr.*, n° 489; *J. Sablier*, n° 1099; *J. Lois*, n° 485; *Mess. soir*, n° 526; *Audit. nat.*, n° 490; *Rép.*, n° 37; *Abrév. univ.*, n° 392.

(3) *J. Sablier*, n° 1099.

(4) D^{III} 322-323.

je lui annonce que les magistrats appelés à composer le tribunal central des directeurs de juré, ont le 1^{er} de ce mois, commencé l'exercice de leurs fonctions.

GOHIER.

Renvoyé au comité de législation (1).

80

Le ministre des contributions publiques écrit pour demander une augmentation de traitement pour les commis de ses bureaux (2).

[Paris, 5 pluv. II] (3)

« Citoyen Président,

J'adressai, le 20^e jour du 1^{er} mois, au Président de la Convention Nationale, une lettre par laquelle je sollicitois une augmentation d'appointemens en faveur des citoyens employés au service des bureaux de l'administration qui m'est confiée, sous la dénomination de *Garçons de Bureau*. La Convention passa à l'ordre du jour sur ma lettre; cependant, je crois encore, comme je le croyois alors, que ma demande étoit fondée sur la justice autant que sur l'humanité, et dans cette persuasion, je ne crains pas, en la réitérant aujourd'hui, de devenir importun à la Convention nationale. Je n'ai besoin d'entrer dans aucuns détails pour lui faire sentir que, dans le tems actuel, des Citoyens laborieux et utiles (la plupart pères de famille) ne peuvent vivre avec huit cents livres seulement par année, sur quoi il faut encore déduire leurs impositions, leurs contributions pour la guerre, etc. Mais ce que je dois faire observer à la Convention, nationale c'est que l'administration des contributions publiques, est peut-être la seule où les employés de cette dénomination n'ayent que 800 l. d'appointemens; que presque dans toutes les autres ils ont 1 000 l. et 1 200 l., et que dernièrement dans celle qui vient de se former sous le nom de *Commission des subsistances*, le traitement des employés *Garçons de Bureau* a été porté, savoir : pour les célibataires à 1 200 l., et pour les hommes mariés à 1 400 l. J'espère que ces considérations, Citoyen Président, seront d'abord senties par toi, que tu voudras bien les soumettre de nouveau à la Convention nationale et que, dans sa bienveillance et dans sa sagesse, elle décrètera l'augmentation que je réclame pour d'estimables sans-culottes qui ne sont riches qu'en patriotisme. Je crois remplir un devoir à leur égard en me rendant pour la seconde fois leur organe auprès de la Convention nationale, et, loin de penser que je puisse être blâmé par elle, je crois aussi remplir un devoir envers elle-même, quand je lui présente un acte de justice à faire.

Salut et fraternité. »

DESTOURNELLES.

Renvoyé au comité des finances (4).

(1) Mention marginale signée Bouquier et datée du 6 pluv.

(2) *J. Sablier*, n° 1099; *J. Fr.*, n° 489.

(3) C 290, pl. 911, p. 13. Pièce datée du 8 pluv., mais le ministre indique en P. S. qu'il s'agit d'une 2^e expédition, la 1^{re} étant du 5 pluv. N'ayant pas eu d'accusé de réception il craignait que la 1^{re} ne soit pas parvenue à la Conv..

(4) *J. Sablier*, n° 1099.

81

CLAUZEL, après avoir fait rendre quelques décrets annonce, au nom du comité de l'examen des marchés, que le décret sur les boutons qui servent aux troupes de la république (1), a procuré des déclarations multipliées de la part des fabricans de Paris; il en résulte que déjà la république peut compter sur 83 000 boutons.

(*Applaudi*) (2).

82

Sur la proposition de PONS (de Verdun), l'assemblée ajourne un projet de décret du comité de législation, sur le mode d'exécution de la loi du 7 juillet 1793, concernant le brûlement des titres. Elle en décrète néanmoins le 22^e article provisoirement. Il est ainsi conçu :

« La Convention nationale charge ses comités de finances, d'agriculture et de division réunis, de lui présenter incessamment un rapport sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, et sur un abandonnement général. » (3).

83

L'agent national du district de Nancy mande que 58 lots de biens d'émigrés, estimés 27 995 livres, ont été adjugés 114 000 liv. Il annonce aussi qu'il a envoyé à la Monnoie 452 marcs en argenterie, et 123 galons d'or (4).

84

MUSSET, revenu du département de Seine-et-Oise, apprend à la Convention que l'esprit public y est la hauteur des circonstances; tous les citoyens détestent les rois et leurs esclaves; ils mourroient plutôt que de le redevenir : les autorités constituées renouvelées donnent à l'administration la plus grande activité; les sociétés populaires tiennent des séances qui propagent d'une manière étonnante les principes révolutionnaires. Les biens des émigrés se vendent très-bien, la raison reprend tous ses droits, l'autel de la patrie est tous les jours couvert de nouveaux dons.

Musset termine son discours en déposant sur le bureau la somme de 144 l. en numéraire, de la part d'une citoyenne peu fortunée de Meudon. Cette républicaine n'a plus voulu garder une monnaie qui lui rappeloit l'existence du tyran.

Mention honorable du don (5).

(1) Voir ci-dessus, séance du 24 niv., n° 55.

(2) *J. Sablier*, n° 1099. Mention dans *J. Lois*, n° 485; *Batave*, p. 1388.

(3) *J. Sablier*, n° 1100. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 124; *J. Fr.*, n° 489; *J. Paris*, n° 391; *Audit. nat.*, n° 490; *J. Perlet*, p. 452; *C. Eg.*, n° 526; *Batave*, p. 1399; *Ann. patr.*, p. 1750. Décret enregistré sous le n° 7722. Voir D I § I 5, doss. 18, et ci-après, séance du 8 pluv., n° 9. *B.N.*, 8^e Le³⁵ 2115.

(4) *C. Eg.*, n° 526.

(5) *J. Lois*, n° 485.